



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo
b:

23159411

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

04 DEC. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0453.373.545

Dénomination

(en entier) : **"CŒURS UNIS POUR LA PAIX/HARTEN VERENIGD VOOR
VREDE "**

Forme juridique : Etablissement d'utilité publique

Siège : rue des Sorbiers, 30/1 à 5350-Evelette

Objet de l'acte : **Modification des statuts****Adaptation au Code des Sociétés et Associations**

D'un acte reçu par le notaire Florence VAN AELST, Notaire à Ohey, le 12 octobre 2023, enregistré au bureau de sécurité juridique de Namur le 16 octobre suivant, référence ACP (5), Volume 00000, Folio 0000, Case 0021720..

Il résulte que :

S'est réuni le Conseil d'administration de la Fondation « COEURS UNIS POUR LA PAIX », en néerlandais HARTEN VERENIGD VOOR VREDE, ayant son siège à 5350-Evelette, Rue des Sorbiers, 30/1.

Fondation d'Utilité Publique inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0453.373.545.

Fondation constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis SNYERS, notaire à Hannut en date du 7 septembre 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge le 16 novembre suivant, sous le numéro 10621.

- Modifiée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 octobre suivant sous le numéro 2033-10-16/0107771 constatant le transfert du siège à son adresse actuelle.

- Modifiée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Laurent VANNESTE, notaire à Bruxelles en date du 24 juillet 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 décembre suivant sous le numéro 2007-12-14/01800529 constatant à l'époque, l'adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés.

- Modifiée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Stéphane GROSFILS, alors notaire à Ohey en date du 24 août 2009, publié au Annexes du Moniteur belge du 12 octobre suivant sous le numéro 2009-10-12/0143052 constatant l'adaptation de l'objet.

Non modifiée depuis lors.

BUREAU

L'assemblée est ouverte à 16 heures 30 minutes sous la présidence de Madame ADAM Béatrice, administratrice, ci-après plus amplement nommée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Composition du Conseil

Sont ici présents les 3 administrateurs suivants de la Fondation :

- Madame ADAM Béatrice Marie Amélie, née à Yambuku (Congo) le 11 décembre 1952, numéro national 52.12.11 168-96, épouse de Monsieur LAJOT Jean, demeurant et domiciliée à 5350-Ohey, rue des Sorbiers, 30/04-1.
- Madame LEPERS Marie Claude Andrée Ghislaine, née à Léopoldville (République Démocratique du Congo) le 3 septembre 1948, numéro national 48.09.03 424-72, célibataire et qui déclare ne pas avoir signé de déclaration de cohabitation légale non révoquée à ce jour, demeurant et domiciliée à 5350-Ohey, rue des Sorbiers, 30/1.
- Monsieur LAJOT Jean Paul René Albert Christian Frantz, né à Kindu Port Empain (Congo) le 30 janvier 1953, numéro national 53.01.30 287-30, époux de Madame ADAM Béatrice, demeurant et domicilié à 5350-Evelette, rue des Sorbiers, 30/04-1.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- 1.- Décision d'adapter les statuts de la Fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2.- Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un nouveau texte en concordance avec le Code des sociétés et des associations ; Retrait de l'adresse du siège des statuts.
- 3.- confirmation du mandat des administrateurs.
- 4.- Adresse du siège
- 5.- Mission donnée au Notaire pour établir et déposer la coordination des statuts.

Le Conseil peut délibérer sur une modification des statuts à la majorité simple des voix de tous les administrateurs en fonction conformément à l'article 12 des statuts actuels.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DU CONSEIL ET DELIBERATIONS

L'exposé de Madame la Présidente est vérifié et reconnu exact par le Conseil et celui-ci se déclare valablement constitué et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Le Conseil aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : adaptation des statuts.

En application de l'article 39 §1, alinéa I et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

DEUXIEME RESOLUTION : refonte des statuts.

Comme conséquence de la résolution précédente, le Conseil décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, outre le retrait de l'adresse du siège des statuts.

Le Conseil déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – BUTS ET ACTIVITES – DUREE

Article 1 : FONDATION

La Fondation est une Fondation d'Utilité Publique.

Article 2 : DENOMINATION

La Fondation prend la dénomination de « CŒURS UNIS POUR LA PAIX », en néerlandais « HARTEN VERENIGD VOOR VREDE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Fondation est établi en Région Wallonne.

Le siège de la Fondation peut être transféré en tout endroit de langue française de Belgique, vers tout autre lieu de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale sur simple décision du Conseil d'administration publiée dans les 30 jours aux Annexes du Moniteur belge.

Le Conseil d'administration peut également décider de la création de sièges administratifs ou d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : BUTS

La Fondation a pour buts :

- 1/. De venir en aide aux personnes démunies socialement, matériellement, financièrement et spirituellement ;
- 2/. De leur assurer un éventuel hébergement temporaire, une guidance sur le plan social, matériel et psychologique ;
- 3/. De proposer, organiser, réaliser des aides humanitaires ;
- 4/. De mettre en œuvre tout moyen pour permettre :

*Une vie communautaire dans les foyers de la Fondation ou dans le lieu mis à sa disposition ;

*Une formation et un accompagnement à la pratique de l'aide humanitaire ;

*L'accueil, l'encadrement, la tutelle et la protection d'orphelins et/ou d'enfants défavorisés ;

*La réalisation d'activités non commerciales ;

5/. Acheter, vendre, échanger, transformer, importer et/ou exporter tous biens ou services qui sont réalisés dans le but de financer les objectifs de la fondation mais qui ne prennent pas un caractère commercial ;

L'ensemble des objets susvisés et toutes les activités organisées, réalisées, soutenues par la Fondation seront exclusivement entrepris dans le but de servir et accomplir l'enseignement de Jésus-Christ ;

Elle peut accomplir tous actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet. En particulier, elle peut organiser, collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet.

Article 5 : ACTIVITES

Afin de pouvoir réaliser ses buts, la Fondation a, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, notamment les compétences suivantes :

- Accepter, acquérir, recevoir et conserver la possession et la propriété des biens meubles et immeubles de tout type où qu'ils soient situés, par legs ou disposition testamentaire, donation, achat, échange, location, leasing, transfert ou décision judiciaire.
- Sous réserve de restrictions légales, vendre, échanger, céder, donner en hypothèque, location ou leasing des biens meubles et immeubles et/ou en disposer autrement comme l'exigent ses objectifs.
- Emprunter des fonds et occasionnellement accepter, endosser, signer, émettre des obligations, lettres de changes, promesses de paiement et autres reconnaissances de dette et engagements de sa part, ainsi que garantir le respect de ces obligations par une sûreté, une garantie, un cautionnement, un acte, un contrat ou autre titre fiduciaire ou par un droit de rétention sur une cession de ou un contrat relatif à l'ensemble ou une partie de ses biens, droits et privilèges ou qu'ils soient situés et qu'ils soient la possession ou la propriété actuelle ou future de celui-ci.
- Investir et réinvestir des fonds dans des actions ordinaires ou privilégiées, des obligations, des titres de créances hypothécaires, ou dans d'autres fonds ou titres et biens, comme ses administrateurs le jugeront bon, sous réserve des restrictions et conditions figurant dans les legs, testaments, et donations, pour autant que ces restrictions et conditions n'aillent pas à l'encontre de la loi ou des lois, telles qu'elles existent actuellement ou telles qu'elles peuvent être amendées par la suite.
- Passer tout acte et conclure et respecter tout contrat à fins légitimes avec toute personne, entreprises, association ou société, ville, commune, province tous corps politique, Etat, territoire, gouvernement ou toute colonie ou dépendance des entités susvisées.
- Elle peut également : recevoir et accepter toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et du service des Chèques postaux, accomplir toutes opérations sur lesdits comptes et en particulier tous retraits de fonds par le biais de chèques, ordres de virement ou de transfert ou tous autres mandats de paiement, prendre en location tous coffres bancaires, payer tous montants dus par elle, recevoir de la poste, de la douane ou du services des chemins de fer, les lettres, télégrammes, envois électroniques, colis et envois recommandés, assurés ou non; recevoir tous mandats postaux, assignations ou quittances postales ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties personnelles ou réelles ; accorder mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou de toutes autres charges; exécuter tous jugements, transiger et conclure tous accords.
- Avoir un ou plusieurs foyers et administrer tout ou partie de ses activités en Belgique ou en-dehors du pays et promouvoir ses objectifs sans limitation en terme de lieu ou de montant.

- Ce qui précède doit être interprété tant en ce qui concerne l'objet que les pouvoirs et l'énumération des différents points ne doit pas être considéré comme limitant d'une manière quelconque les pouvoirs généraux octroyés à l'établissement en vertu de la législation belge.

Article 6 : DUREE

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

Article 7 : REVENUS

Les revenus de la fondation sont constitués par :

- 1/. Des dons sollicités par des actions publicitaires, des campagnes et d'autres activités.
- 2/. Des subventions accordées par toute autorité locale, régionale, nationale ou européenne, donations, contributions, legs et autres dispositions testamentaires.
- 3/. Des fonds obtenus de toute autre manière par voie légale.

Article 8 : EXERCICES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice de la fondation commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les fonds de la fondation sont administrés par le trésorier, qui est responsable de cette gestion.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Service public fédéral Justice.

Le conseil d'administration peut faire vérifier les comptes et le rapport annuel par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise agréé.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 9 : ORGANE D'ADMINISTRATION - COMPOSITION.

La Fondation est administrée par un conseil d'administration qui est responsable de la direction, de la gestion et du contrôle de toutes ses opérations.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers qu'il désignera à cet effet.

Le conseil d'administration se compose de un membre au moins et de sept membres au plus. Le nombre de membres est déterminé par ledit conseil.

Article 10 : NOMINATION – DUREE – REVOCATION - CESSATION

Les administrateurs sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

En cas de vacances d'une place d'administrateur, celui-ci sera remplacé par la personne désignée par décision prise à la majorité simple des voix des administrateurs demeurés en fonction.

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier. Ils sont élus et nommés pour une durée indéterminée, sauf si le conseil décide explicitement de conférer un mandat dont il fixe la durée. Chaque administrateur peut exercer au maximum deux des fonctions susmentionnées.

La fonction prend automatiquement fin en cas de perte de la qualité d'administrateur. A la demande d'une majorité de tous les administrateurs en fonction, le mandataire renoncera à sa fonction spéciale au sein de celui-ci.

Pour leurs services en tant que membre du conseil, les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération, mais peuvent être indemnisés pour frais encourus effectivement par eux dans l'exercice de leur fonction au service de la fondation.

Les administrateurs peuvent être révoqués par décision du conseil d'administration prise à une majorité des voix de tous les administrateurs présents et valablement représentés.

Un administrateur peut démissionner de son poste d'administrateur en avisant le président ou le secrétaire de sa démission, par lettre recommandée. Lors de sa réunion suivante, le conseil d'administration prend acte de cette décision, et s'il le juge nécessaire, pourvoit au remplacement du mandat vacant d'administrateur.

Il n'est contracté aucune obligation personnelle par les

administrateurs du fait de leur mandat. Leur responsabilité se limite à l'exercice de la mission leur confiée.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration tient sa réunion ordinaire ou générale une fois par an et ses réunions extraordinaires sur convocation du président, ou du secrétaire de la fondation ou sur demande écrite de trois administrateurs.

Les convocations à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil doivent être adressées aux membres, au moins un jour avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour de celle-ci. Aux réunions extraordinaires, seuls les points figurant à l'ordre du jour de la réunion peuvent être traités sauf en cas d'accord unanime de tous les membres du conseil présents ou valablement représentés.

Le quorum de présence est constitué par trois des membres du conseil. Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix. Sauf dans des cas particuliers où une majorité des voix de tous les administrateurs en fonction est requise, les décisions sont prises à une majorité simple des voix des membres présents ou représentés valablement (voir article 7.4.). En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par procuration écrite, signée par lui-même, un membre peut autoriser un autre membre du conseil à le représenter à une réunion. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion. Ce procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

Des décisions valides peuvent être prises sans convocation à des réunions si elles sont prises ou confirmées à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil et ce par écrit, télex, téléfax, E-mail, ou autrement.

Article 12 : FONCTIONNEMENT ET FONCTIONS PARTICULIERES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est présidé par le président, qui est membre de plein droit de tous comités ou commissions.

En cas d'absence du président, ses tâches sont assurées par le vice-président.

Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration. Il conserve tous les documents et lettres de la fondation et veille à ce que les convocations requises soient envoyées pour toutes les réunions.

Le trésorier perçoit, reçoit et dépose auprès des établissements bancaires indiqués par le conseil tous les fonds de la fondation. Il contrôle la manière dont ces fonds sont dépensés, fait rapport au conseil d'administration sur demande, mais au moins une fois par an, sur la situation financière de l'institution et veille à ce que les livres et documents de l'institution soient vérifiés le cas échéant par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise désigné à cet effet par le Conseil. Il établit un budget annuel qui est soumis à l'approbation du conseil.

Le mandat d'administrateur est gratuit, toutefois une rémunération raisonnable proportionnelle aux frais réellement encourus et aux services exceptionnels effectivement prestés peut être versée au président, au vice-président, au secrétaire, au trésorier, aux employés et collaborateurs de la fondation.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres dont il détermine les pouvoirs et la rémunération.

Article 13 : REPRESENTATION

La fondation est représentée au plan judiciaire et extrajudiciaire par l'ensemble du conseil d'administration ou par deux de ses membres qui agissent conjointement et dont l'un des deux est le président, ou le vice-président, ou le secrétaire ou le trésorier.

La fondation peut être représentée par un des membres du conseil ou par un ou plusieurs tiers si et dans la mesure où une procuration à cet effet a été octroyée par le conseil à la ou aux personne(s) concernée(s). Ladite procuration doit être octroyée par écrit et signée par trois membres du conseil.

Les copies ou extrait des procès-verbaux à produire en droit ou autrement sont signés par le président ou le vice-président, ainsi que par le secrétaire.

Article 14 : CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts sont tranchés par le Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui ont un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la fondation doivent en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération.

Article 15 : CONSEILLERS

Avant ou pendant l'exercice de ses activités et fonctions, le conseil d'administration peut faire appel à un ou plusieurs conseillers.

Un conseiller ne peut être membre du conseil d'administration.

A la demande du conseil, des conseillers peuvent assister aux réunions du conseil. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote à ces réunions.

Article 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le conseil d'administration peut modifier les statuts de la fondation. L'acte de modifications des statuts doit être approuvé par les autorités compétentes.

La décision de modification des statuts est prise à la majorité simple des voix de tous les administrateurs en fonction. Si le conseil n'atteint pas ce quorum, après avoir ajourné toute délibération, le président convoquera à titre spécial une nouvelle réunion du conseil, laquelle pourra décider valablement par une majorité simple des membres présents ou représentés.

Les convocations à une réunion du conseil d'administration ayant à l'ordre du jour une modification des statuts seront envoyées au moins deux mois avant la réunion et comprendront le texte des modifications proposées.

Article 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la Fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 18 : DESTINATION DU PATRIMOINE

Conformément à l'article 11 :2 du Code des Sociétés et associations, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit peuvent reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée par les Tribunaux, l'utilisation du boni de l'actif sera attribué à un établissement du même type ayant une vocation charitable analogue, constituée en Belgique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSE

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, tout mandataire et tout liquidateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications et somations lui sont valablement signifiées.

Article 19 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la Fondation, les administrateurs, le commissaire et le(s) liquidateur(s) relatif aux affaires de la Fondation et à l'exécution de ses statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que les parties y renoncent expressément au profit d'une procédure de médiation conforme aux dispositions du Code judiciaire en matière de médiation.

Article 20 : CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations. En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION : administrateurs

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats des membres de l'organe d'administration pour une durée illimitée.

Pour la bonne forme, l'assemblée générale rappelle que l'organe d'administration est composé comme suit :

• Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-Madame ADAM Béatrice.

-Madame LEPERS Marie.

-Monsieur LAJOT Jean.

Ci-dessus prénommés.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

QUATRIEME RESOLUTION : siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5350-OHey/Evelette, rue des Sorbiers, 30/1.

CINQUIEME RESOLUTION : mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature